



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°349 du 02/12/21

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
SAS CET BOUYER LEROUX à LA SÉGUINIÈRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L. 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L. 515-8 et suivants et R 515-24 et suivants relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-038 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministériel et du développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015, portant création de la commune nouvelle de Sèvremoine ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la SAS CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est au lieu-dit " L'établère " à la Séguinière (49280), en vue d'obtenir l'autorisation relative à la poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux, demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature aux rubriques n°3540-1, 2760-2-b et 2750 ;

VU la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle C300 à l'intérieur du périmètre délimité autour de son installation située au lieu-dit "La Cachotière" à la Séguinière (49280) ;

VU les pièces du dossier de demande du 23 avril 2021, complétée le 9 septembre 2021, soumise à enquête publique, déposée auprès du guichet unique ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans les délais impartis ;

VU la réponse du 15 novembre 2021 du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le document en date du 2 décembre 2021 relatif à l'absence d'observation émise dans le délai par l'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les délais impartis ;

Vu les avis des services et instances consultées ;

VU la décision du 15 novembre 2021 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Sur la demande présentée par Monsieur le Président de la SAS CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est au lieu-dit " L'établère " à la Séguinière (49280), il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique unique relative à l'installation située au lieu-dit " La Cachotière " à la SÉGUINIÈRE (49280), en vue :

- d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

- d'instituer une servitude d'utilité publique sur la parcelle C300 à l'intérieur du périmètre délimité autour de son installation, en rendant inconstructible ladite parcelle en limite de propriété et à une distance de 200 mètres.

Demande d'autorisation

Le projet se matérialisera par la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par rehausse sur l'emprise actuelle de La Cachotière située au lieu-dit "La Cachotière" sur la commune de la Séguinière, pour une durée de 17 ans à partir de 2024.

L'exploitation du centre de valorisation (50 000 tonnes par an) est autorisée par l'arrêté préfectoral D3-98-n°901 du 1^{er} octobre 1998 modifié et complété successivement par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 7 décembre 2009 (RSDE), du 11 juin 2010, du 18 mars 2014 (gestion en mode bioréacteur) et du 22 janvier 2019 (casier bioréacteur 24 mois).

Dans sa configuration actuelle et compte-tenu des tonnages annuels reçus (50 000 tonnes/an), l'exploitation devrait s'achever en 2023.

D'une durée de 17 ans, le projet de poursuite d'activité du centre de valorisation de La Cachotière concerne ainsi la continuité du stockage de déchets non dangereux en rehausse sur les casiers de La Cachotière en cours d'exploitation, selon les capacités annuelles suivantes (décroissantes jusqu'en 2031) :

- Année 2024 : 50 000 tonnes ;
- Années 2025 à 2026 : 48 500 tonnes/an ;
- Années 2027 à 2028 : 45 000 tonnes/an ;
- Années 2029 à 2030 : 42 500 tonnes/an ;
- Années 2031 à 2040 : 40 000 tonnes/an.

Demande de servitude

Le dossier concerne l'institution d'une servitude non aedificandi de telle manière qu'aucune construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit des hommes ou des animaux, ne soit possible.

Par ailleurs, il est demandé que soient interdits les usages suivants :

➤ toute activité entraînant une occupation de l'immeuble par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi par la Servitude d'Utilité Publique pour l'isolement du centre de stockage de déchets de La Cachotière par rapport aux tiers, par exemple : l'exploitation de camping, de golf, de terrain de sport, de stationnement, d'habitations même provisoires, a fortiori de tout Établissement Recevant du Public, etc.;

➤ toute activité ou usage incompatible ou susceptible d'interagir avec les activités ou les installations de centre de stockage et d'une manière générale de rompre l'isolement du centre de stockage de déchets de La Cachotière et imposé par l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Sont toutefois autorisées les activités agricoles de culture, jachère, prairie ou mise en pâture.

En cas de vente, cession gratuite ou non, mise à disposition des parcelles concernées par les servitudes gracieuses ou onéreuse, les présentes servitudes continueront de s'appliquer, notamment au propriétaire et/ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'État.

Ces servitudes devront couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du projet de poursuite d'activité.

Toute information concernant les dossiers peut être demandée à Monsieur le Président :

SAS CET BOUYER LEROUX
Lieu-dit " L'établère "
49280 LA SÉGUINIÈRE
☎ : 02-41-63-76-16.

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Madame Anne-Marie DARDUN, en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Si elle a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier comprend :

➤ La demande d'institution d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle C300 à l'intérieur du périmètre délimité autour de l'installation ;

➤ La demande d'autorisation environnementale relative à la poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux, demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature aux rubriques n°3540, 2760-2-b et 2750 ;

Le dossier d'autorisation environnementale comporte notamment une étude d'impact ainsi que la mention tacite de l'avis de l'autorité environnementale.

Sommaire :

- Cerfa 1569401 ;
- Courrier Demande Préfecture 49 ;
- 1- Dossier administratif ;
- 2- Dossier technique ;
- 3- Etude d'impact ;
- 4- Etude de dangers ;
- 5- Rapport de base ;
- 6- Note et résumés non techniques ;
- 7- Dossier Annexes ;
- 8- Dossier Plans.

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Art. 4 - Organisation de la procédure

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur.

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de la SEGUINIÈRE, siège de l'enquête le mercredi 5 janvier 2022 à 9h15 pour s'achever le vendredi 4 février 2022 à 17h00, soit une durée consécutive de 31 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairie de la SEGUINIÈRE (Avenue de l'Abbé-Chauveau), aux jours et heures suivants :

- Le lundi de 14h00 à 17h15,
- Les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h15,
- Le mercredi de 9h00 à 12h15,
- Le samedi de 9h00 à 12h00. *

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.
- en mairie susvisée disposant de moyens informatiques adaptés (sans connexion réseau).

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de la SEGUINIÈRE ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la SEGUINIÈRE, avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-bouyerleroux-cachotiere@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de la SEGUINIÈRE les :

- **Mercredi 5 janvier 2022 de 9h15 à 12h15,**
- **Lundi 17 janvier 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **Vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 17h00.**

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

- affiché en mairie de la SEGUINIÈRE, commune d'enquête, et en mairies de BÉGROLLES EN MAUGES, SAINT LÉGER SOUS CHOLET et SÈVREMOINE, communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans deux présentations séparées ses conclusions motivées sur l'aspect « ICPE » d'une part et sur l'aspect « servitude d'utilité publique » d'autre part. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de la SEGUINIÈRE et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de la SEGUINIÈRE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

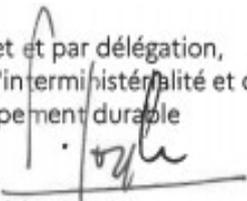
Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 9 - Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHOLET, les Maires de la SEGUINIÈRE, BÉGROLLES EN MAUGES, SAINT LÉGER SOUS CHOLET et SÈVREMOINE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité et du
développement durable



Frédéric JOSEPH